

Bilan du dispositif de césure et modification des modalités de mise en œuvre de la période de césure pour les étudiants de l'Université Bretagne Sud à partir de l'année 2025-2026

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L124-1 à L124-20, L611-12, D 611-7 et D 611-13 à D611-20 ;
Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche
Vu le décret du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics ;
Vu les statuts de l'Université Bretagne Sud ;
Vu l'avis de la CFVU du 3 avril 2025 ;*

La suspension temporaire des études dite « période de césure » constitue un droit pour l'étudiant et les établissements doivent encadrer leur mise en œuvre.

La période de césure n'est pas un congé sabbatique ; l'étudiant doit avoir un projet.

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés les modifications de la mise en œuvre de la période de césure pour les étudiants de l'UBS à partir de l'année 2025-2026.

Documents en annexe :

- Formulaire de demande de césure
- Convention cesure_2025-2026_reorientation

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	20
Membres en exercice :	Pour :	20
Membres présents :	Contre :	0
Membres représentés :	Abstentions :	0

Visa du président, David MENIER
Par délégation, Michel GENTRIC

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 3 juin 2025

